



Décision n° D2024-06
du directoire du 12 mars 2023

Déclaration d'inutilité du bien cadastré ZC 27 à Cizancourt

Exposé des motifs

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, la Société du Canal Seine-Nord Europe assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du canal Seine-Nord Europe. A cet effet, les droits et obligations contractés par Voies navigables de France en tant que précédent maître d'ouvrage de la réalisation du canal, ont été transférés à la SCSNE par l'effet de l'ordonnance précitée (article 11 dans sa version initiale)

Pour cette raison, l'article 10 de l'ordonnance dispose que : « 2° Les terrains d'emprise et les biens acquis avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, pour le compte de l'Etat, par Voies navigables de France en vue de la réalisation du projet d'infrastructure fluviale mentionné à l'article 1er sont remis à titre gratuit à l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe. Une convention entre l'Etat, l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe et Voies navigables de France précise les modalités d'application du présent 2 »

La remise des biens et terrains d'emprise concernés a été formalisé par une convention tripartite conclue le 15 juillet 2021 entre l'Etat, VNF et la SCSNE.

Il en résulte que la SCSNE est devenue le gestionnaire de l'ensemble des biens transférés.

Un bien cadastré AB 5, AB 78 et ZC 26 situé sur la commune de Cizancourt (80) a été acquis par VNF le 29 juillet 2010

Il s'agit d'un ensemble immobilier situé au 2 rue de Licourt dans la commune de Cizancourt (80) se décomposant de la manière suivante :

- Une habitation, de construction ancienne, érigée en R+1+ combles avec cave
- Une habitation continue, de construction ancienne divisée en deux logements distincts, érigée en RDC + comble
- Un bâtiment avec deux garages
- Divers bâtiments d'exploitations agricoles dont un en situation centrale entre l'habitation principale et le hangar à l'extrémité nord de la propriété.

Ce bien est situé en dehors des emprises nécessaires pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe. Il n'a pas vocation à rester dans le patrimoine de la SCSNE et peut donc être cédé.

Par décision D2023-01 du 10 janvier 2023, ces trois parcelles ont fait l'objet d'une décision d'inutilité et transférées à la DGFIP qui est en charge des procédures de vente.

Or il s'avère que la parcelle n° CZ27 qui jouxte la parcelle n° CZ 16 ne présente aucun intérêt pour la réalisation des travaux du canal Seine Nord Europe.

Il est donc proposé de prendre une décision d'inutilité pour cette parcelle afin de pouvoir organiser une vente en bloc des parcelles n° AB 5, AB 78, ZC 16 et CZ 27





Décision

Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifiée, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la décision d'inutilité D2023- 01 du 10 janvier 2023 déclarant inutile les parcelles cadastrées n° AB 5, AB 78 et ZC 26

Considérant que le bien situé à Cizancourt (80), cadastré n°ZC 27, ne présente aucune utilité pour la réalisation du Canal Seine Nord Europe

Considérant que la vente de ce bien peut être engagée

adopte la décision suivante

Article 1^{er}

Le bien situé à Cizancourt (80), cadastré n°ZC 27, est inutile à la réalisation du canal Seine-Nord Europe.

Les formalités nécessaires à sa mise en vente peuvent être engagées sans délai auprès des services compétents de l'Etat.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Recueil officiel des actes du directoire et de son président* et sur le site internet de la société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait à Compiègne le 12 mars 2024

Le président du directoire




Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Séverine RICHE

Le membre du directoire



Vincent HULOT

